

DOSSIER : N° DP 042 110 25 00025

Déposé le : 01/04/2025

Dépôt affiché le : 01/04/2025

Complété le :

Nature des travaux : **Extension d'une maison individuelle par la création d'un garage**Demandeur : **Monsieur Mourieras yann**Adresse : **1 Allée des pins****42152 L HORME**Sur un terrain sis à : **1 Allée des Pins à L'HORME (42152)**Référence(s) cadastrale(s) : **110 AA 66**

COMMUNE de L'HORME

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de L'HORME

Le Maire de la Commune de L'HORME

Vu la déclaration préalable présentée le 01/04/2025 par Monsieur Mourieras yann,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'extension d'une maison individuelle par la création d'un garage de 33,95m²;
- sur un terrain situé 1 Allée des Pins à L'HORME (42152)
- pour une emprise au sol de 33,95m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 octobre 2008, modifié les 22 juin 2009, le 21 octobre 2013, et par modifications simplifiées approuvées les 11 mai 2016, le 11 mai 2017, le 7 décembre 2017 et 27 janvier 2022, et notamment les dispositions applicables à la zone UC,

Vu l'avis Favorable de Saint Etienne Métropole - Territoire de proximité du Gier en date du 15/04/2025

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les **PRESCRIPTIONS** émises dans les avis annexés au présent arrêté ainsi que les prescriptions suivantes :

RACCORDEMENT DES EAUX USEES

Le projet devra se conformer aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement approuvé par délibération du 18 mars 2016 et du Règlement de service Assainissement approuvé par délibération du 10 décembre 2012 consultable sur www.calameo.com/read/000544113fbadc1776754.

Saint Etienne Métropole alerte le pétitionnaire sur l'imprécision possible de l'implantation des canalisations.

La parcelle se situe en zone d'Assainissement Collectif du Zonage d'Assainissement :

Les réseaux d'assainissement internes seront obligatoirement de type séparatif.

L'ensemble des viabilisations nécessaires au projet est à la charge du demandeur. Il appartient au demandeur de contrôler si :

- Les différents raccordements du projet sont réalisables avec une évacuation en gravitaire ou bien s'ils nécessitent l'utilisation d'une pompe de relevage, à sa charge.
- Si les sections des canalisations existantes et/ou projetées sont suffisantes pour permettre l'évacuation de l'ensemble des effluents du projet.

Le demandeur se protège des risques de retour d'eau par les réseaux d'assainissement : Règlement Sanitaire Départemental, article 44 "protection contre le reflux des eaux d'égout".

La parcelle est déjà raccordée au réseau public d'eaux usées situé sur l'allée des pins.

RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

Saint Etienne Métropole alerte le pétitionnaire sur l'imprécision possible de l'implantation des canalisations.

Les réseaux d'assainissement internes seront obligatoirement de type séparatif.

L'ensemble des viabilisations nécessaires au projet est à la charge du demandeur.

La parcelle est déjà raccordée au réseau public d'eaux pluviales situé sur l'allée des pins.

PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire de Saint Etienne Métropole du 25 juin 2012 modifiée, les constructions sont redevables de la PFAC, selon le tarif en vigueur au moment du raccordement de la construction.

RACCORDEMENT EAU POTABLE

Le projet devra se conformer aux prescriptions du zonage Eau Potable approuvé par délibération du 27 septembre 2019 et du Règlement de Service Eau Potable approuvé le 19 décembre 2019.

Saint Etienne Métropole alerte le pétitionnaire sur l'imprécision possible de l'implantation des canalisations.

L'ensemble des viabilisations nécessaires au projet est à la charge du demandeur.

La mise en œuvre d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression pourrait être nécessaire, à la charge du pétitionnaire. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bache en amont pour éviter les retours d'eau.

Il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures de protection de ses installations notamment par la mise en place d'un disconnecteur, selon un modèle agréé par le service des eaux.

La parcelle déjà raccordée voir le délégataire.

DEFENSE INCENDIE

Le projet devra se conformer aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre la Défense Incendie de la Loire approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 et modifié par arrêté préfectoral du 12 mars 2019.

La parcelle est desservie par le poteau incendie n°548 de 60 m³/h, situé allée des bleuets à 123 mètres du projet.

VOIRIE

Le projet devra se conformer aux dispositions du Règlement de Voirie Métropolitain, approuvé par délibération du 19 décembre 2019. Pour les projets concernés par une route métropolitaine, il est également fait application du Règlement de la Voirie Départementale approuvé en juin 2014.

Le projet ne devra en aucun cas empiéter sur le domaine public.

Les arrêtés d'autorisation d'occuper le domaine public pour la création / modification d'accès et pour les raccordements de réseaux sur l'emprise de la voirie doivent être obtenus auprès du service gestionnaire de la voirie au préalable à tout travaux. Tout changement d'usage d'un accès existant, y compris en cas

de division parcellaire, doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permission de voirie.
<https://www.saint-etienne-metropole.fr/habiter-se-deplacer/voirie-et-espace-public/voirie#faire-une-demande-de-permission-de-voirie>

Les raccordements aux réseaux sont regroupés, dans la mesure du possible, dans une même tranchée et au même endroit sur la route. En cas d'impossibilité technique de regroupement, une seule réfection définitive devra être effectuée pour la globalité des tranchées.

Les arrêtés de circulation doivent également être obtenus au préalable pour la durée des travaux.

- modification d'un accès à la parcelle :

Le pétitionnaire devra obtenir au préalable une permission de voirie pour son accès.

L'accès sera réalisé sur l'allée des Pins et de façon à garantir les conditions de sécurité, de visibilité et de giration pour l'entrée et la sortie de tous les véhicules :

- L'entrée doit se faire perpendiculairement à la route.

- L'entrée doit être implantée de façon à n'entraîner aucune manœuvre sur la chaussée et sans empiètement sur la voie de circulation. Sauf disposition spécifique au PLU, elle doit prendre une forme trapézoïdale d'une profondeur minimale de 5 mètres, avec une pente ne dépassant pas 5 %. Cette dimension peut être augmentée en fonction du type de véhicules utilisant couramment l'accès.

- L'accès doit être stabilisé et revêtu d'un matériau résistant aux arrachements, jusqu'à la limite entre le domaine public et privé et se raccorder au bord de la voie publique sans creux ni saillie. Le pétitionnaire devra configurer l'accès à la parcelle depuis le domaine public de façon à limiter les entrées d'eaux de ruissellement. Si nécessaire, le seuil présent à l'alignement (*limite entre domaine public et privé*) devra être réhaussé.

CONCLUSION :

Avis favorable

L'HORME, le 16/04/2025

Le Maire

Audrey BERTHEAS



NOTA BENE : La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration préalable porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du

d de l'article R*421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R*421-19.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

